RÈGLEMENT (CEE) N° 3747/89 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1989

dérogeant au règlement (CEE) n° 3061/84 en ce qui concerne le délai pour la présentation des demandes d'aide à la production d'huile d'olive au titre de la campagne de commercialisation 1988/1989

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil, du 17 juillet 1984, arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1226/89 (2), et notamment son article 19,

considérant que, aux termes des dispositions de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3061/84 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 98/89 (4), les organisations de producteurs ou, le cas échéant, leurs unions déposent les demandes d'aide des oléiculteurs associés au plus tard le 31 octobre de chaque campagne ;

considérant que, pour la campagne 1988/1989, des problèmes administratifs ont amené un retard dans la fixation des rendements en olives et en huile ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir le report de la date à laquelle les demandes d'aide doivent être présentées au plus tard par les organisations de producteurs ou leurs unions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1988/1989, par dérogation à l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3061/84, les organisations de producteurs ou, le cas échéant, leurs unions présentent les demandes d'aide au plus tard le 15 décembre 1989.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 3.
(2) JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 17.
(3) JO n° L 288 du 1. 11. 1984, p. 52.
(4) JO n° L 14 du 18. 1. 1989, p. 14.